FRC 3. 21316

21316

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 12362

RAPPORT

SUR

L'ARME DU GÉNIE,

PRÉSENTÉ,

AU NOM DU COMITÉ MILITAIRE,

Par LETOURNEUR (de la Manche),

Séance du 9 pluviôse,

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

LA Convention nationale, en décrétant, le 22 frimaire dernier, une augmentation de cent officiers dans l'arme du Génie, a chargé son comité militaire de lui présenter des vues sur l'amélioration du service important dont ces officiers sont chargés, & les moyens de leur pro-

curer un avancement convenable. Je viens, en son nom, vous soumettre le résultat de ce travail.

Pour remplir les intentions de la Convention nationale, le comité a examiné la composition de ce corps, les fonctions qu'il remplit, son mode d'avancement & les traitemens qui lui sont affectés. Il est résulté de cet examen que, si l'art de la fortification n'a pas fait, depuis Vauban, tous les progrès qu'on pouvoit en attendre, si l'on a souvent méconnu ou négligé de faire usage des vastes ressources que l'on en peut tirer, si le service des fortifications a été souvent ou mal combiné ou mal rempli, si enfin les dépenses considérables qu'entraînent les travaux extraordinaires nécessités par les circonstances, ont été infructueuses ou démesurées, par le défaut d'une surveillance assez suivie, ce mal, qui peut, par ses effets difficiles à calculer, devenir pour la nation un malheur irréparable, tient essentiellement aux vices de l'organisation de ce corps.

Des artistes cultivant un art plus utile que brillant, pesant à la balance exacte du raisonnement tout ce que les agens de la tyrannie ne faisoient qu'effleurer ou décidoient par la seule force du pouvoir ou de l'intrigue, devoient naturellement être repoussés & dédaignés sous un régime despotique & soumis aux préjugés. Ce corps, abandonné à lui même, étoit comprimé dans tous ses ressorts, & l'on ne se ressouvenoit guère de son existence que lors des revers ou des besoins pressans.

Aujourd'hui que la liberté doit étendre ses influences fécondes sur tous les arts, inspirer tous les esprits, échauffer le génie; aujourd'hui que l'expérience récente d'une guerre à mort de la liberté contre le despotisme, a réuni toutes les opinions sur la nécessité des fortifications & conséquemment sur l'utilité des ingénieurs militaires, soit aux armées,

CHICAGO

soit dans les places & sur les côtes, le moment est enfin arrivé de débarrasser ce corps des entraves multipliées qui retardent & paralysent souvent son action, c'est-à-dire, de le réorganiser, en lui rendant les moyens d'atteindre au but auquel il est destiné.

Un des vices qui a le plus particulièrement frappé votre comité militaire, dans l'organisation de ce corps, c'est que les diverses fonctions n'y sont pas assez distinctes & prononcées, & que les emplois de surveillance & administratifs ne s'y trouvent pas en proportion avec l'étendue des détails importans qui lui sont confiés.

Le directeur des fortifications, chargé de la partie de l'art, de régler les différens services, de la comptabilité, des relations avec toutes les autorités, doit tout voir par lui-même, tout diriger; mais l'étendue de ses fonctions le force de n'en remplir qu'une partie, ou de s'en rapporter, pour la plupart, à des agens inexpérimentés. Les inspecteurs ayant la cinquième partie des frontières, des côtes maritimes, des îles, à inspecter, ne peuvent qu'entrevoir les objets qui demandent la plus sérieuse attention.

Les fonctions des autres ingénieurs ne sont pas fixées & assez distinctes: celles sur-tout qui établissent la surveillance ne sont pas assez multipliées pour assurer l'exactitude du service & la bonne exécution des ouvrages.

Pour faire disparoître un inconvénient aussi grave, nous vous proposerons l'augmentation du nombre des emplois de surveillance, en distinguant & précisant leurs fonctions respectives.

Un autre défaut non moins essentiel tient à ce que des emplois très-importans, sous le double rapport de la sûreté de la République & de l'emploi le plus économique de ses finances, se trouvent souvent entre de simples peu

capables. Ces emplois exigent une grande réunion de lumières appuyées par l'expérience, une moralité à toute épreuve, un zèle soutenu & une activité constante; on ne peut sans danger les confier indifféremment à celui que l'ancienneté y porte, & qu'elle ne lui procure souvent que lorsque l'âge où les infirmités ont glacé son zèle, obscurci ses lumières, amorti ou anéanti son activité.

Les chefs de ce corps sont les pivots sur lesquels roulent toutes les opérations & le service relatif à la défense des frontières; c'est également d'eux que dépend le bon ou mauvais emploi des fonds qui y sont annuellement destinés. S'ils ne sont pas environnés de la confiance publique, s'ils n'ont pas acquis dans leur carrière ces grandes vues militaires, cette instruction profonde, cette science des vrais principes & de leur juste application, en même temps que cet art du commandement propre à exciter, encourager, juger & surveiller tous les agens, s'ils n'ont plus la faculté de se porter à l'instant dans tous les lieux où leur présence est utile, toute une frontière est négligée, abandonnée: les barrières de l'Etat, construites à grands frais, s'ouvrent devant l'ennemi; les finances sont dilapidées; un mauvais esprit gagne les agens inférieurs, & l'art rétrograde; car l'autorité placée en des mains peu dignes de la science, la comprime, & ôte à l'âge fertile en conceptions tout le ressort dont il est susceptible.

Il résulte de là que les emplois d'inspecteurs, dans ce corps, ne doivent jamais être conférés par droit seul d'ancienneté; mais que celle-ci doit cependant concourir dans les motifs du choix, comme portant avec elle des preuves d'expérience & annonçant la maturité convenable aux fonctions administratives.

Il faut donc déterminer un mode d'avancement tel que l'ancienneté & les services de guerre soient récompensés,

maisque les fonctions principales ne soient exercées que par ceux qui seront jugés le s plus capables de les remplir.

Les mesures qui vous sont présentées nous ont paru satisfaire à ce double objet: elles rempliſſent aussi celui de mettre l'ingénieur, aux armées ou dans les forteresses, à sa vraie place, par le rang qu'il occupera dans l'échelle & la hiérarchie militaire.

L'ingénieur est en effet l'ame des opérations propres de la défense ou de l'attaque; les moyens qu'il acquiert par la méd tation des principes théoriques & pratiques de son art, tendent à la conservation des troupes, en même temps qu'ils augmentent puissamment leur force. Aussi, par la nature de ses fonctions & de son instruction variée & étendue, il est toujours employé en chef dans sa partie, & se trouve élu très-souvent le guide & le conseil dans les autres. Cependant, après 30 années de service, d'étude & d'expérience, on le voit souvent commandé par un novice de 20 à 25 ans d'âge, revêtu d'un grade supérieur dans une autre arme: dès-lors ses talens deviennent nuls, son action se paralyse; & si, comme cela est arrivé souvent, il surmonte tout sentiment personnel, en communiquant néanmoins le fruit de ses combinaisons mûri par l'étude & l'expérience, il n'en résulte pas moins que les prétentions vaines & légères de l'ignorance ne repoussent que trop souvent les idées saines & utiles qui lui sont offertes: la sûreté & les intérêts de la République sont alors compromis, & l'instruction qu'elle procure à ses agens reste impuissante.

C'est donc à juste raison, & c'est pour le seul intérêt de la patrie, que nous vous proposons de donner aux ingénieurs militaires un rang plus assorti à leurs fonctions & à l'autorité qu'il convient de leur confier en raison de leur instruction. Assimilés, par leurs fonctions,

aux officiers de l'état-major, ils doivent l'être aussi pour le rang qu'ils occupent, afin de pouvoir les exercer dans toute leur plénitude, en proportionnant néanmoins les grades qui doivent leur être affectés, à la seule utilité & au bien du service.

Il est temps de réaliser le principe qui veut que dans la République les talens, la capacité, l'instruction & la moralité soient seuls appelés aux fonctions supérieures, & seuls investis de l'autorité, & c'est conséquemment à ces principes que nous vous proposerons dans peu de donner à l'école pratique du génie militaire toute la latitude convenable, afin de pouvoir tirer de ce corps des officiers instruits pour être employés dans les autres armes, mais sur-tout pour le commandement des places de guerre; car qui saura mieux connoître les ressources d'une place, & qui les fera mieux valoir, si ce n'est celui qui la projette, la construit, en trace l'attaque & la défense, détermine ses besoins & les divers services qui lui sont relatifs.

Citoyens, le projet de décret qui vous est présenté, se borne en ce moment à établir dans l'arme du Génie, soit aux armées, soit dans les places, une proportion indispensable entre les emplois de surveillance & les vastes détails qu'il importe de suivre avec la plus scrupuleuse attention.

Lorsque les triomphes de nos armées augmentent si rapidement le nombre des places fortes & l'étendue des frontières, rien n'est plus instant que de porter sur tous les points cette surveillance active qui, procurant à la République des ouvrages mieux combinés & plus utiles, rendra les frontières impénétrables à de nouveaux efforts de la tyrannie.

C'eſt d'après ces conſidérations que le Comité militaire m'a chargé de vous propoſer le projet de décret ſuivant :

PROJET DE DECRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité militaire, décrète :

ARTICLE PREMIER.

L'arme du Génie, portée par la loi du 22 frimaire au nombre de 400 officiers, ſera compoſée de

7 Inſpecteurs.
30 Directeurs.
60 Sous-Directeurs.
140 Ingénieurs en chef.
163 Ingénieurs.

II.

Les fonctions & les grades militaires attribués aux divers emplois, exercés par les officiers du Génie, ſeront réglés ainſi qu'il ſuit :

Les fonctions des inſpecteurs embraſſeront toutes les places & poſtes militaires, ainſi que l'étendue des frontières de la République ; ils les inſpecteront, d'après les inſtructions qu'ils recevront chaque année à cet égard.

Leſdits inſpecteurs ſeront employés de manière à ce qu'au moins deux d'entre eux faſſent toujours partie de la ſection du comité des fortifications, créée par la loi du

10 juillet 1791 (vieux ſtyle), ainſi qu'il ſera preſcrit par le réglement général concernant le ſervice de l'arme du Génie.

Ils auront le grade de général de diviſion.

Les directeurs ſeront chargés d'inſpecter & de diriger immédiatement le ſervice des fortifications dans la partie circonſcrite des frontières à laquelle ils ſeront attachés, tant relativement à l'art qu'à l'adminiſtration des travaux.

Un tiers des directeurs aura le grade de général de brigade, & les deux autres tiers celui de chef de brigade.

Les ſous-directeurs ſeront chargés de la confection des projets, de la ſurveillance des travaux, ainſi que de la partie d'adminiſtration particulière qui y ſera relative; ils rendront compte aux directeurs de tous les détails de leur ſervice.

Ils auront le grade de chef de brigade.

Les ingénieurs en chef ſeront chargés immédiatement de la conduite des ouvrages, de régler leur comptabilité, & de préſenter les projets relatifs aux travaux dont ils ſeront chargés.

Ils auront le grade de chef de bataillon.

Les ingénieurs ſeconderont & remplaceront, au beſoin, les ingénieurs en chef dans toutes les fonctions qui ſont attribuées à ces derniers.

Les cent plus anciens auront le grade de capitaine, & les autres celui de lieutenant.

III.

Les élèves du génie auront le grade de ſous-lieutenant;

ils ne pourront être reçus ingénieurs, qu'après avoir été employés, au moins pendant un an, dans les places ou aux armées, & après avoir obtenu des commandans de l'école du génie, & de leurs derniers chefs immédiats, des certificats qui conſtateront leurs qualités morales & phyſiques, & qu'ils ſont ſuffiſamment inſtruits dans toutes les parties de la ſcience de l'ingénieur.

IV.

Les officiers du génie aux armées & dans les places, ſeront toujours conſidérés comme faiſant partie de l'état-major; & leur traitement, ainſi que celui des élèves, ſera le même, à grade égal, que celui attribué aux officiers de l'état-major.

V.

Les directeurs qui n'auront que le grade de chef de brigade jouiront, vu l'étendue de leurs fonctions, d'un ſupplément d'un quinzième en ſus du traitement affecté à leur grade.

VI.

Les officiers de tous grades ſeront indemniſés des frais de bureau & de tournées auxquels ils pourroient être aſſujettis pour le ſervice; & la forme de comptabilité de cette dépenſe ſera réglée par une diſpoſition du réglement général.

VII.

Les officiers du génie employés aux armées ſeront uniquement ſubordonnés aux généraux en chef de l'armée ou de la diviſion à laquelle ils ſeront attachés.

L'emploi qu'exerceront les officiers du génie décidera

seul du commandement dans le service intérieur de ce corps; à ancienneté égale dans ce même emploi, l'ancienneté d'âge donnera le commandement.

VIII.

L'avancement aura lieu par ancienneté & au choix.

IX.

Nul ne pourra être nommé à un emploi supérieur qu'il n'ait rempli les fonctions de l'emploi immédiatement inférieur pendant l'espace de temps nécessaire pour y faire preuve de sa capacité dans ledit emploi.

X.

L'avancement sera donné entièrement à l'ancienneté jusqu'au grade de chef de bataillon exclusivement; les emplois supérieurs vacans, jusqu'à celui d'inspecteur exclusivement, seront donnés, un tiers à l'ancienneté & les deux tiers au choix.

L'emploi d'inspecteur sera conféré au choix.

XI.

Le choix sera toujours combiné sur l'ancienneté de service, sur l'instruction, l'âge & les qualités morales & physiques, en se conformant d'ailleurs aux dispositions de l'article VIII.

XII.

Les propositions d'avancement dans l'arme du génie

ſeront toujours accompagnées des comptes rendus par les officiers ſupérieurs, & de l'avis du comité des fortifications.

XIII.

Les officiers du génie employés, ſoit chez les puiſſances alliées, ſoit aux colonies, ſeront remplacés dans les emplois ſupérieurs auxquels ils auroient droit de prétendre, & reprendront néanmoins leur rang à l'époque de leur retour en France.

XIV.

Les promotions extraordinaires aux grades militaires en raiſon de ſervices importans rendus aux armées, ſont maintenues conformément aux diſpoſitions de la loi du.....

XV.

Le comité militaire préſentera inceſſamment un réglement général qui fixe les détails du ſervice de l'arme du génie, ſoit dans les places, ſoit aux armées ; celui des adjoints & des gardes des fortifications, ainſi que l'organiſation définitive des mineurs & ſapeurs attachés à ce corps.

XVI.

Les comités de l'inſtruction publique & militaire, réunis, préſenteront, dans le plus bref délai, un plan d'organiſation des diverſes parties de l'enſeignement qui devra être ſuivi dans les écoles, tant théoriques que pratiques, relatives à l'arme du génie.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Pluviôſe, l'an III.